

Mesures d'application nationales de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques & Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies

Yasemin Balci, Conseillère juridique principale,

VERTIC

Atelier sur la sécurité, la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et le Programme de réduction de la menace par la coopération en Afrique

2-6 mars 2015, Pretoria, Afrique du Sud

Qu'est-ce que le VERTIC ?



Le VERTIC est un organisme indépendant à but non lucratif situé à Londres, en Grande Bretagne, qui favorise la vérification et la mise en œuvre efficaces des accords internationaux et des initiatives régionales et nationales connexes.

Le Programme relatif aux mesures d'application nationales (NIM) du VERTIC donne des conseils aux États sur l'application nationale des dispositions contenues dans les instruments internationaux suivants :

- La Convention sur les armes biologiques (CAB) ;
- La Convention sur les armes chimiques (CIAC) ;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) (telle que modifiée) ;
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CIRATN) ;
- Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et autres instruments pour la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives (NR) ;
- La Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies (2004) (RCSNU 1540).

La CIAC



La Convention de 1993 sur les armes chimiques

- interdit les armes chimiques et réglemente les activités de produits chimiques inscrits
- comprend actuellement 190 États parties, 2 signataires, 4 non-signataires
- établit l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (www.opcw.org)
- inclut une obligation de mise en œuvre de l'Article VII



APPLICATION DE LA CIAC : Art VII



L'Article VII Mesures d'application nationale

« 1. Chaque État partie adopte, conformément à ses procédures constitutionnelles, les **mesures nécessaires** pour mettre en œuvre ses obligations en vertu de la présente Convention. En particulier, il :

a) Interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre **quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie** par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière ;

b) n'autorise aucune activité interdite à un État partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ; et

c) applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa (a) à toute activité interdite à un État partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

APPLICATION DE LA CIAC : Art VII



L'Article VII Mesures d'application nationale

2. Chaque État partie coopère avec les autres États parties et apporte, sous la forme appropriée, une **assistance juridique** pour faciliter l'exécution des obligations découlant du paragraphe 1.

3. En s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie accorde la plus haute priorité à la **sécurité des personnes** et à la **protection de l'environnement** et coopère, selon que de besoin, avec d'autres États parties dans ce domaine.



APPLICATION DE LA CIAC : Art VII



L'Article VII Mesures d'application nationales

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie désigne ou **met en place une autorité nationale**, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties. Chaque État partie informe l'Organisation de son autorité nationale au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard.

5. Chaque État partie **informe l'Organisation des mesures législatives et administratives** qu'il a **prises** pour appliquer la présente Convention.

6. Chaque État partie traite de façon **confidentielle** et particulière l'information et les données qu'il reçoit en confiance de l'Organisation concernant l'application de la présente Convention. ... »

APPLICATION DE LA CIAC : Art VI



Article VI *Activités non interdites par la présente Convention*

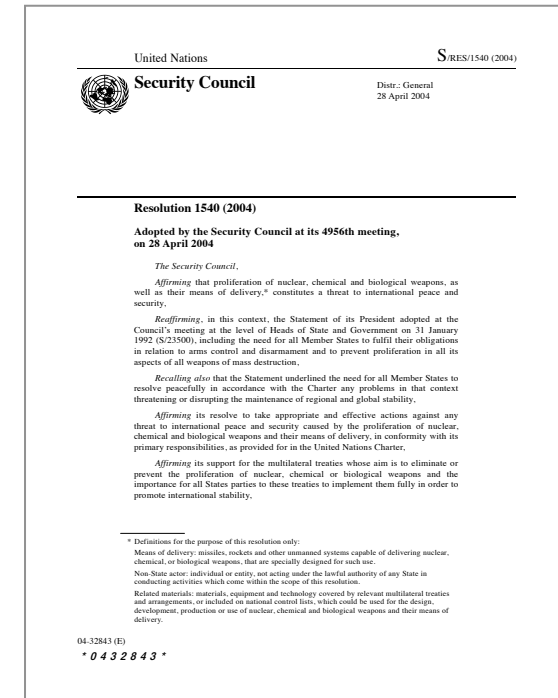
« ... 2. Chaque État partie **adopte les mesures nécessaires** pour garantir que les **produits chimiques toxiques et leurs précurseurs** ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites par la présente Convention.

Dans ce but, et pour donner l'assurance que ses activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie soumet les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui sont **inscrits aux Tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques** ainsi que les installations liées à ces produits chimiques et les autres installations visées à l'Annexe sur la vérification qui sont situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à des mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. ... »

Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies



- A pour but de prévenir et d'interdire la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques à des acteurs non étatiques
- Adoptée le 28 avril 2004 en vertu du Chapitre VII et a récemment prorogée en 2011 jusqu'au 25 avril 2021
- Inclut des décisions juridiquement contraignantes à tous les États Membres de l'ONU



Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies



Exigences :

1) ***Interdire*** à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou d'utiliser des armes NBC et leurs vecteurs, ainsi que toutes les tentatives, etc. (*OP2*) ;

2) Adopter des mesures pour ***prévenir*** la prolifération des armes NBC et de leurs vecteurs, y compris les contrôles de matières à double usage (*OP3*) ;



Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies



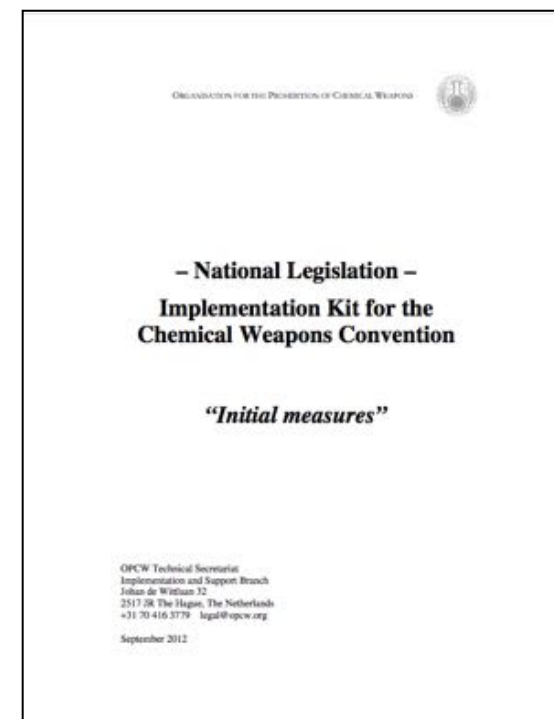
- 3) Concernant les produits à double usage, les États sont tenus de :
- Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de **suivre** la localisation de ces produits et d'en **garantir la sécurité** pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport (*OP3a*) ;
 - Arrêter et instituer des mesures de **protection physique** appropriées et efficaces (*OP3b*) ;
 - Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de **contrôle aux frontières** et de **police** (*OP3c*) ;
 - Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de **l'exportation** et du transbordement (*OP3d*).
- Le Comité du Conseil de sécurité et un groupe d'experts aideront à la promotion et au suivi de la mise en œuvre de la RCSNU 1540, et faciliteront les offres et demandes d'aide(*OP 4*)
 - Site Web : www.un.org/sc/1540

Mesures d'application nationales



Quelles mesures les États doivent-ils adopter pour mettre en œuvre la CIAC et les exigences liées aux armes chimiques de la RCSNU 1540 ?

- 1) Définitions
- 2) Interdictions relatives aux armes chimiques
- 3) Interdictions relatives aux produits chimiques inscrits aux tableaux
- 4) Compétence
- 5) Mesures de contrôle
- 6) La sûreté et la sécurité des produits chimiques
- 7) Application des lois



Mesures d'application nationales



1) Définitions (*Article II*)

- arme chimique, produit chimique toxique, précurseur, fins non interdites, agent de lutte antiémeute, produit chimique organique défini, etc.



2) Interdictions relatives aux armes chimiques (*Article 1, Article VII et la résolution 1540 OP2*)

- mise au point, fabrication, acquisition, stockage, conservation, transfert direct et indirect, transport et utilisation des armes chimiques (*Article I 1 a et b, la résolution 1540 OP2*)
- entreprendre des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes chimiques (*Article I 1 c*)
- assistance, encouragement, ou inciter quiconque à se livrer à des activités interdites (*Article I 1 d*)
- ou utilisation d'agents de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre (*Article I 5*)

Mesures d'application nationales



3) Interdictions relatives aux produits chimiques inscrits (*Article VI 2*)

- Par exemple :
 - transfert des produits chimiques inscrits aux tableaux 1 et 2 aux États non parties
 - fabrication, acquisition, conservation, utilisation, le transfert des produits chimiques du Tableau 1 sans licence
 - transfert des produits chimiques du Tableau 3 vers des États non parties sans un certificat d'utilisateur final

4) Étendre la portée des interdictions

- aux ressortissants en dehors du territoire de l'État (*Compétence, Article VII 1 c*)
- aux personnes physiques et morales (*Article VII 1 a*)

Mesures d'application nationales



5) Mesures de contrôle (*Article VI de l'Annexe sur la vérification et la RCSNU 1540*)

- *Produits chimiques inscrits au Tableau 1 :*
 - licences de fabrication, acquisition, conservation, transfert ou utilisation aux fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection
 - pas de transferts aux États non parties et aucun retransfert

- *Produits chimiques inscrits au Tableau 2 :*
 - obligation de licence ou déclaration de fabrication, transformation ou consommation
 - permis pour les transferts
 - pas de transferts à destination ou en provenance d'États non parties

Mesures d'application nationales



5) Mesures de contrôle (*Article VI de l'Annexe sur la vérification et la RCSNU 1540*)

- *Produits chimiques inscrits au Tableau 3 :*
 - obligation de licence ou déclaration de fabrication
 - permis pour les transferts
 - pas de transferts aux États non parties sans permis et certificat d'utilisateur final
- *Produits chimiques organiques qui ne sont pas inscrits à un tableau:*
 - obligation de licence ou déclaration de fabrication
- *Conservation des documents, rapports et exigences en matière de confidentialité*

Mesures d'application nationales



6) La sûreté et sécurité chimiques (*Résolution 1540 OP3 (a) et (b)*)

- établir un système de notification des accidents, perte ou vol
- formation du personnel aux installations chimiques
- protection physique (externe et interne)
- vérification des antécédents du personnel
- transport sécurisé (transporteurs approuvés, sécurisation des conteneurs et de l'emballage, étiquetage, suivi d'expédition, etc.)



Mesures d'application nationales



7) Application législative

- création d'une Autorité nationale (*Article VII 4*)
- la coopération et l'assistance juridiques internationales (*Article VII 2*)
- inspections internationales et nationales (*Article VI 2, l'Annexe sur la vérification*)
- formation et pouvoirs spéciaux d'enquête par les responsables de l'application des lois et autres personnes



Approches à l'Application nationale



- **Loi autonome globale**
 - Loi qui ne contient que les dispositions pénales nécessaires
 - Loi globale contenant des dispositions pénales, mesures de contrôle, mesures de sûreté et de sécurité, mesures d'exécution

- **Loi sur les Armes de destruction massive**

Le Chili, l'Inde, l'Afrique du Sud

- Divisions de chapitre par type d'arme/matériel (RN, B, C)
- La responsabilisation et les mesures de sécurité sont différentes pour chaque type de régime
- Les dispositions pénales sont séparées pour chaque régime
- Les permis de transferts peuvent être combinés pour les trois régimes

- **Mise en œuvre au travers de plusieurs lois et règlements**

Avantages de la mise en œuvre



- Les États peuvent enquêter, poursuivre et punir les infractions, y compris les actes préparatoires, associées aux armes chimiques commis par des acteurs non étatiques
- Les États peuvent désormais surveiller et superviser toutes les activités, y compris les transferts, impliquant des produits chimiques inscrits
- Les États renforceront leur sécurité nationale et leurs santé et sécurité publiques
- Les États disposant d'une législation efficace et adéquate donneront un signal fort aux investisseurs potentiels qu'ils sont un lieu sûr et responsable pour les activités impliquant des produits chimiques toxiques
- Les États seront en mesure de se conformer efficacement aux exigences internationales en matière de rapport
- Les obligations des États au titre de la CIAC et les exigences liées aux armes chimiques de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies seront remplies

Nos services juridiques



À la demande d'un gouvernement, nous pouvons fournir des conseils juridiques gratuits pour :

1) Aider les États à adhérer à la CAB, la CIAC, la CPPMN (telle que modifiée) et CIRATN :

- Sensibilisation des obligations au moyen de présentations à des conférences et à des ateliers, de publications ou réunions avec des fonctionnaires et d'autres acteurs nationaux pertinents ;
- Préparer et/ou fournir des instruments d'adhésion et de ratification et des informations connexes sur les procédures d'adhésion.



Nos services juridiques



2) Entreprendre une analyse approfondie de la législation existante d'un État pour la mise en œuvre des instruments CBRN :

- Bilan sur la législation :
 - une analyse fondée sur des critères couvrant définitions, interdictions et sanctions ; compétence ; mesures pour tenir compte de, sécuriser et protéger physiquement le matériel ; mesures visant à contrôler les transferts de matériel ; mesures d'application des lois ;
 - Examen approfondi des lois et règlements nationaux pertinents.
 - Confidentiel.



Nos services juridiques



3) Organiser et participer aux ateliers de sensibilisation et visites d'assistance technique pour :

- Rédiger/réviser la législation ;
- Élaborer des plans d'action législatifs ;
- Appui aux processus nationaux envisageant le développement législatif et l'adhésion aux traités (soit en capital ou à des ateliers pertinents).

Contacter le VERTIC



- Programme relatif aux Mesures d'application nationales : NIM@vertic.org
- Le Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (VERTIC)
Development House, 56-64 Leonard Street
Londres EC2A 4LT, Royaume Uni
Tél +44 20 7065 0880, Fax +44 20 7065 0890
Site web www.vertic.org

